

Séance du 22 octobre 2013

N° 18

M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT, ROUARD,
FERY, FRAN CART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative
Mme HUBERT, Directrice Générale.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

Par 14 voix pour,
6 voix contre (MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON)
et 1 abstention (M. NEVE),

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour les prestations du service incendie définies à l'article 3.

Article 2 : La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale (privée ou publique) au bénéfice de laquelle le service incendie intervient et par la personne qui occasionne ou qui demande l'intervention.

Article 3 : Pour les missions précisées à l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, la redevance est fixée, par intervention, comme suit :

1°) Missions non spécialement tarifées au 2°) du présent article :

- a) par membre de personnel intervenant et par heure ou fraction d'heure de prestation :
- officier 25 euros
 - sous-officier 20 euros
 - homme-grenouille 25 euros
 - autre membre du personnel 18 euros
- Ces montants sont majorés de 25 % pour les prestations de nuit (entre 22h et 6h), de week end ou de jour férié.
- b) par matériel engagé, par heure ou fraction d'heure d'intervention :
- autopompe et/ou autoéchelle 93 euros
 - véhicule de transport de matériel ou de personnel 50 euros
 - véhicule de commandement 19 euros
 - véhicule utilitaire 31 euros
 - bateau 38 euros
 - motopompe (sauf motopompe d'épuisement) 31 euros
 - motopompe d'épuisement 19 euros
 - pompe électrique 16 euros
 - groupe électrogène (3kVa minimum) sauf pour éclairage du lieu du sinistre 19 euros
 - ventilateur de fumée 19 euros
- c) par matériel engagé, par période ou fraction de période de 24 heures d'intervention
- tuyaux tous diamètres (par 20 mètres) 18 euros
 - standpipe, col de cygne, clé de bouche, étauçon (par pièce) 18 euros
- d) autre matériel engagé lors de l'intervention :
- bouteille d'air comprimé utilisée en intervention (par bouteille) 5 euros
 - remplissage de bouteille d'air comprimé d'un tiers (par bouteille) 5 euros
 - fourniture et placement de bâche de protection des biens (par m2) 3 euros
 - produit absorbant pour hydrocarbure (par sac) 17 euros
 - housse mortuaire (par housse) 25 euros
 - extincteur (par extincteur) 87 euros

2°) Missions spécialement tarifées :

- a) missions particulières :
- transport d'eau de 8 m³ au maximum 50 euros
 - transport d'eau de plus de 8 m³ : tarifs appliqués au 1°) pour le personnel et le matériel, majorés par m³ d'eau de 2 euros
 - neutralisation de nappe d'hydrocarbure, dégagement de la voie publique :
par heure ou fraction d'heure 90 euros
 - arrêt de sonnerie d'alarme : par prestation 144 euros
 - vidange de locaux, caves, puits, égouts, etc (lorsque la cause est imputable à l'installation intérieure des immeubles), désobstruction d'égout ou d'avaloirs :
par heure ou fraction d'heure 90 euros
 - enlèvement ou fixation d'installations (antenne de télévision, gouttière, cheminée, palissade, enseigne, guirlande, brique ou pierre de parement,...)
menaçant de tomber sur la voie publique par vétusté, défaut d'entretien ou fixation défectueuse :
 - * sans emploi d'une autoéchelle : par heure ou fraction d'heure 144 euros
 - * avec emploi d'une autoéchelle : par heure ou fraction d'heure 236 euros
 - destruction de nids de guêpes ou neutralisation d'essaims d'abeilles (lorsqu'ils ne se trouvent pas dans des locaux habités ou ne présentent pas de danger immédiat : coût par prestation : 62 euros
 - service de surveillance ou d'assistance lors de manifestations : tarifs appliqués au 1°) pour le personnel et le matériel, majorés d'un forfait par heure ou fraction d'heure 20 euros

- organisation d'exercices évacuation, de séances d'information en matière de prévention, de cours de formation à la sécurité ou à l'utilisation de matériel de lutte contre l'incendie : tarifs appliqués au 1^o) pour le personnel et le matériel, majorés d'un forfait par heure ou fraction d'heure de 20 euros
 - détections diverses : forfait par mesure 28 euros
- b) missions de prévention :
- ouverture de dossier 75 euros
 - 1er avis sur plan 62 euros
 - tarif majoré par m² de surface de plancher au-delà de 200 m² (caves, garages et toiture compris) de 0,5 euro
 - chacun des avis sur plan suivants un 1er avis sur plan pour un même projet
 - surface de plancher (caves, garages et greniers compris maximum 200 m²) 50 euros
 - surface de plancher supérieure à 200 m² 125 euros
 - visite de prévention, par heure ou fraction d'heure 25 euros
 - rédaction du rapport de visite (temps réel de rédaction du rapport avec un maximum de 3 fois le temps de la visite) : par heure ou fraction d'heure 25 euros
 - visite de contrôle, conseils techniques divers : par heure ou fraction d'heure 31 euros
 - dactylographie : par page 4 euros

(Remarque : les contrôle de bonne exécution et rapport de réception finale effectués à la demande du maître de l'ouvrage après réalisation d'un projet pour lequel un avis sur plan a été remis sont gratuits).

Article 4 : La redevance est payable dans les quinze jours de la réception de la facture.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant réclamé sera majoré de :

- a) intérêts moratoires au taux légal
- b) une somme égale à 15% du montant de la facture (**le minimum de 62 euros n'a pas été approuvé par la tuelle**).

Article 5 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

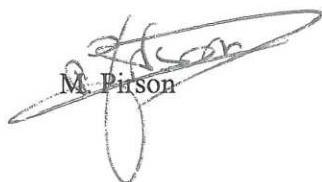
F. Hubert

Le Président,

R. Fournaux.

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale f.f.,


M. Pirson

Le Président,

R. Fournaux.

